

L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 3 juillet 2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15

Présents : 14 + 1 pouvoir

Votants : 15

Présents :

Mesdames Claire ALEXANDRE, Linda CHARPENTIER, Adeline CORRIGNAN, Karine JAMBOU, Monique REINEAU, Anne REVENAZ

Messieurs Philippe AGULHON, Patrice BONGIBAUT, Christan DESTOUMIEUX, Philippe JACQUET, Pascal LIEUVE, Thierry PASCAULT, Jean-François VOGEL, Alexandre WILLEMS.

Excusée :

Madame Annick CHARBONNIER donne pouvoir à Monsieur Philippe AGULHON

Secrétaire de séance : Philippe JACQUET

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2026

La séance ordinaire débute à 19 heures 00 minutes précises. Monsieur le Maire commence par remercier les membres présents et ceux représentés. Ensuite, Monsieur le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2026, suivi de son approbation à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

1. Reconduction de la mise à disposition de personnel au SIVOS

Délibération n°CM_2026_1003

Monsieur le Maire adjoint en charge des affaires scolaires expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le conseil municipal de MILLANÇAY a été informé préalablement à toute mise à disposition de deux agents faisant partie de ses effectifs auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de LOREUX, MARCILLY-EN-GAULT, MILLANÇAY, VILLEHERVIERS, le 9 juin 2023, délibération CM-2023-752 et des avenants aux conventions par délibération CM-2024-851 du 13 septembre 2024.

Aussi, pour assurer le fonctionnement de ce « service des écoles », il est indispensable de s'appuyer sur le personnel actuellement en poste, et qui assure quotidiennement les missions s'y rapportant.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021 Madame Lorelei LEGRAS - A.T.S.E.M. et Madame Fatima VIENNE - adjoint technique territorial -, fonctionnaires titulaires à temps non complet de la commune de MILLANÇAY, ont été mises à disposition à titre individuel auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) LOREUX-MILLANÇAY-VILLEHERVIERS, pour une durée de maximum 3 ans renouvelables. Elles exercent les missions définies ci-dessous, et selon une durée de temps de travail inférieure à leur durée hebdomadaire respective.

1. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - A.T.S.E.M - principal de 1^{ère} classe à temps non complet 29/35^{ème}
 - ✓ 30 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires et 42 heures de ménage durant les vacances scolaires ;
2. Adjoint technique territorial - ATT - principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28,5/35^{ème}
 - ✓ 11 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires et 30 heures de ménage dans l'école pendant les vacances scolaires

Chaque agent exerce les missions dévolues à son cadre d'emploi et à son grade.

Ainsi,

- L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles - A.T.S.E.M - principal de 1^{ère} classe exerce les missions suivantes :
 - ✓ Assurer l'accueil avec l'enseignant des enfants et des parents
 - ✓ Assurer la sécurité et l'hygiène des enfants
 - ✓ Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
 - ✓ Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques
 - ✓ Animer les activités et accompagnement des publics accueillis
 - ✓ Assurer l'entretien de la propreté de l'école maternelle
- L'adjoint technique territorial - ATT - principal de 1^{ère} classe exerce les missions suivantes :
 - ✓ Encadrer les enfants durant le transport scolaire
 - ✓ Assurer l'entretien de la propreté de l'école élémentaire
 - ✓ Accompagner le soir les enfants entre l'école élémentaire et l'école maternelle

Monsieur le Maire adjoint précise qu'au-delà de la durée de temps de travail nécessaire au fonctionnement du « service des écoles », et correspondant au temps de mise à disposition auprès du SIVOS, ces agents continuent à exercer leurs missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la commune de MILLANÇAY.

Enfin, pour information complète du conseil, il expose en séance le contenu du projet de convention disponible en annexe pour la reconduction de 3 ans du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, précise :

- être informé des projets de mise à disposition de deux (2) agents faisant partie des effectifs de la Commune de MILLANÇAY auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de LOREUX, MARCILLY-EN-GAULT, MILLANÇAY, VILLEHERVIERS, aux conditions définies ci-dessus et en annexe ci-après
- valide la mise à disposition de ses deux agents du 1^{er} septembre 2026, pour une durée maximale de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2029.

Votants : 14+1 pouvoir

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

ANNEXE

**PROJET CONVENTION
MISE A DISPOSITION
DE**

GRADE

Entre

la commune de MILLANÇAY représentée par son Maire, M. Philippe AGULHON,

Et

le syndicat à vocation scolaire (SIVOS) de LOREUX, MARCILLY-EN-GAULT, MILLANÇAY, VILLEHERVIERS représenté par son Président, M. Philippe JACQUET,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Millançay du 9 juillet 2026 validant les conventions initiales de 2021,

Vu l'acceptation de l'agent en date du 30 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La commune de MILLANÇAY met M./Mme..... à disposition du SIVOS pour une durée maximale de trois ans renouvelable, afin d'exercer les fonctions d'accompagnatrice dans le bus de transport inter-écoles et de ménage dans les écoles.

Cette situation prend effet le 1^{er} septembre 2023 pour une durée maximale de trois ans soit jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M..... est organisé par le SIVOS dans les conditions suivantes :

- 11 heures/semaine pendant les semaines scolaires et 30 heures de ménage dans l'école pendant les vacances scolaires, pendant lesquels l'agent exercera les fonctions d'accompagnatrice dans le bus ainsi que le ménage dans les écoles. + transfert

et

- 30 heures/semaine pendant les semaines scolaires, pendant lesquels l'agent exercera les fonctions d'ATSEM dans l'école maternelle ainsi que le ménage,

- et 42 heures de ménage à l'école maternelle durant les vacances scolaires.

Elle est placée, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIVOS. Ce dernier lui adresse directement les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches et il les contrôle.

Les congés annuels sont gérés par le SIVOS en collaboration avec la commune de MILLANÇAY, si la durée de mise à disposition est supérieure à 17h30.

Les congés annuels sont gérés par la commune de MILLANÇAY en collaboration avec le SIVOS, si la durée de mise à disposition est inférieure à 17h30.

En cas de congés de maladie ordinaire ou pour accident, Mme/M..... informe la commune de MILLANÇAY et le SIVOS. Le syndicat participe à la décision et informe la commune de MILLANÇAY. La commune de MILLANÇAY s'occupe des formalités de déclaration et supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie ordinaire ou pour accident, congés de longue maladie ou de longue durée, congés pour formation professionnelle ou syndicale, autres types de congés, discipline*) de Mme/M..... est gérée par la commune de MILLANÇAY. Le syndicat émet un avis.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La commune de Millançay versera à Mme/M..... la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*),

Remboursement : Le SIVOS s'engage à procéder au remboursement de la rémunération du temps de travail mis à disposition, versé à Mme/M....., au vu du titre de recette émis semestriellement (mai et octobre) par la commune de Millançay. La quote-part sera calculée sur la base de l'article 5 des statuts du SIVOS.

L'organisme d'accueil ne versera aucun complément de rémunération.

Le SIVOS est totalement exonéré du remboursement de la charge de rémunération pendant tout ou partie de la durée de la mise à disposition selon les modalités suivantes : pendant les périodes de congés pour maladie ordinaire ou de longue durée ou pour accident de service et de maladie professionnelle, pendant les congés maternité.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Mme/M..... bénéficie d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans le SIVOS.

Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à Mme/M....., qui pourra y apporter ses observations, puis à la commune de Millançay.

En cas de faute disciplinaire, la commune de MILLANÇAY est saisie par le SIVOS.

ARTICLE 5 : Formation :

Le SIVOS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier à Mme/M..... mise à disposition.

La commune de Millançay prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis du SIVOS.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Mme/M..... peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Mme/M..... ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de MILLANÇAY à MILLANÇAY, 7 rue des Carnutes

Pour le SIVOS de LOREUX, MARCILLY-EN-GAULT, MILLANÇAY, VILLEHERVIERS à MILLANÇAY, 7 rue des Carnutes

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'État (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un État étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le

En double exemplaire

Pour : (collectivité d'origine)

(organisme d'accueil)

2. Approbation des modifications du règlement de garderie périscolaire

Délibération n°CM_2026_1004

Monsieur le Maire adjoint en charge des affaires scolaires présente à l'assemblée le projet de règlement de service de garderie scolaire.

Monsieur le Maire adjoint précise que le règlement intérieur relatif au fonctionnement du service de garderie scolaire a fait l'objet de quelques modifications qu'il présente au conseil. Il ajoute que le règlement modifié doit faire l'objet d'une délibération.

Dès lors, Monsieur le Maire adjoint demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur de la garderie scolaire de la Commune de MILLANÇAY.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – D'adopter le règlement de service de garderie scolaire.

Article 2 – Le règlement de service de garderie scolaire entrera en application **à partir du 1^{er} septembre 2026**.

Article 3 – D'annexer ledit règlement à la présente délibération.

Article 4 – D'autoriser le maire, ou Monsieur Philippe JACQUET, maire adjoint en charge des affaires scolaires, à signer le règlement de service de garderie scolaire.

Article 5 – Le maire et le maire adjoint en charges des affaires scolaires seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve toutes les modifications du règlement du service de garderie périscolaire énumérées ci-dessus.

Votants : 14+1 pouvoir

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

3. Décision modificative n°1 – Budget communal M57 – exercice 2026 Modification affectation au compte 1068

Délibération n°CM_2026_1005

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026 afin de corriger l'erreur de 5€ dans l'inscription au budget le déficit d'investissement au compte 1068 :

✓ Section de d'investissement – Recettes :

- **Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves**
Compte 10222 FCTVA - 5,00 €
- **Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves**
Compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés + 5,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER la décision modificative proposée, telles que définies ci-dessus.**

Votants : 14 + 1 pouvoir Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

4. Demande de subvention LEADER Pays Grande Sologne - Création d'un jardin-conservatoire de la citrouille

Délibération n°CM_2026_1006

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des données fournies au Pays de Grande Sologne pour la demande de subvention à la Région Centre Val de Loire au titre des fonds LEADER (européens), en concordance avec les critères demandés, pour la création d'un jardin-conservatoire de la citrouille.

Plan de financement présenté :

Nature de la dépense	Montant HT	Montant de TVA (uniquement en cas de non-récupération de TVA)	Montant présenté	N°devis retenu	Fournisseur
Terrassement et préparation des sols	10 135.00 €	2 027.00 €	12 162.00 €	28	ETS Quentin Dominguez
Signalétique	320.49 €	64.10 €	384.59 €	Devis 01	Pic bois
Sculptures de citrouilles	215.00 €	43.00 €	258.00 €	4143	Famille Godart ferronnerie
Plantations	406.53 €	39.45 €	445.98 €	127/9002392	SARL LES PAYSAGES DE SOLOGNE
TOTAL	11 077.02 €	2 173.55 €	13 250.57 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie	2 745.91 €
FEADER	10 504.66 €
TOTAL financeurs publics	13 250.57 €
Autofinancement n'appelant pas de FEADER	
Contribution privée	
TOTAL financements privés	
Coût total du projet	13 250.57 €

- D'autoriser le Maire, ou le Maire-adjoint Thierry PASCAULT, à solliciter une subvention au Syndicat de Pays de Grande Sologne pour la demande de subvention à la Région Centre Val de Loire au titre des fonds LEADER ;
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus.

Votants : 14+1 pouvoir

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

Séance levée à 19 heures 25 minutes précises.

Millançay, le 16 juillet 2026

Le Maire,
Philippe AGULHON



Le secrétaire de séance,
Philippe JACQUET

